PIERGIE D'ICI

Union des Producteurs Locaux d'Electricité SAS

Conditions Générales valables à compter du 1er janvier 2020

pour les consommateurs d'électricité raccordés au Réseau Public de Distribution

Préambule

Energie d'ici est une marque de l'Union des Producteurs Locaux d'Électricité, une société par actions simplifiée, qui rassemble des producteurs souhaitant agir ensemble pour valoriser la production locale d'électricité renouvelable.

Energie d'ici exerce l'activité de fournisseur d'électricité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment à L. 333-1 et suivants et des articles R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'Energie relatif à l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente.

Energie d'ici propose un contrat unique de fourniture d'électricité d'origine 100% locale et 100% renouvelable et d'utilisation du réseau public d'électricité. Cette offre est réservée au consommateur situé sur le territoire de la France métropolitaine continentale et raccordé au réseau public de distribution d'Enedis.

Définitions

Afin de faciliter la lecture du Contrat, la définition de certains termes est précisée ci-dessous :

Adhérent : Toute personne physique ou morale, consommateur final d'électricité qui souscrit un Contrat auprès d'Energie d'ici et dont l'identité est renseignée dans le Bulletin d'Adhésion.

Auto-relevé: À défaut de compteur télé-relevé comme Linky, transmission à Energie d'ici de l'index du compteur de l'Adhérent par l'Adhérent lui-même, soit lors de l'adhésion, soit en fin de mois pour l'établissement de la facture, soit lors de la résiliation.

Bulletin d'Adhésion ou Conditions Particulières : Le document contractuel signé par l'Adhérent dans lequel figurent les conditions particulières convenues spécifiquement entre Energie d'ici et l'Adhérent. Le Bulletin d'Adhésion ou les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Catalogue des Prestations: Liste des prestations techniques du Distributeur disponible sur son site internet ou sur demande auprès d'Energie d'ici. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par Energie d'ici au Distributeur pour le compte de l'Adhérent et facturées par Energie d'ici.

Centrale, ou Centrale Electrique : Ensemble d'équipements constituant une installation génératrice d'énergie électrique par conversion d'autres formes d'énergie (eau, vent, soleil, etc.).

Commission de Régulation de l'Énergie (CRE): Autorité administrative indépendante en charge de la régulation du secteur de l'électricité et compétente en cas de litige relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution.

Conditions Générales: Le présent document et ses éventuelles annexes.

Contrat GRD-F: Contrat conclu au bénéfice de l'Adhérent entre Energie d'ici et le Distributeur relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.

Contrat ou Contrat Unique : Le contrat de fourniture d'électricité et d'utilisation du réseau public d'électricité est constitué des présentes Conditions Générales et du Bulletin d'Adhésion.

Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution : Annexe du contrat GRD-F fixant les droits et obligations de l'Adhérent vis-à-vis du Distributeur.

Distributeur: Gestionnaire du Réseau Public de Distribution auquel l'Adhérent est raccordé, ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442), joignable par courrier au 34 Place des Corolles, 92079 Paris-La Défense, ou par courriel à contact@enedis.fr. Le Distributeur est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du Réseau dans sa zone de desserte.

Energie d'ici ou Fournisseur : La société par actions simplifiée « Union des Producteurs Locaux d'Electricité », dépositaire de la marque « Energie d'ici », au capital de 680 000 euros, immatriculée au RCS de Pau sous le numéro 821 102 860 et dont le siège est situé au 14 rue du Parc National – 64260 Arudy.

Electricité Locale et Renouvelable : Electricité produite en France à partir d'installations raccordées au Réseau Public de Distribution et utilisant des sources d'énergies renouvelables, certifiée « Origine France Garantie » avec le numéro d'attestation n°7054988.

Montant Fixe ou Abonnement : Elément du prix indépendant des quantités d'électricité consommée, exprimé en euros par mois (€/mois)

Montant Variable : Elément du prix fonction des quantités d'électricité consommées, exprimé en euros par kilowatt-heure (€/kWh)

Parties: L'Adhérent et la société « Union des Producteurs Locaux d'Electricité ».

Point de Livraison (PDL) : Point physique où l'électricité est soutirée du Réseau et correspond à la notion de point de connexion telle que définie à la section 1.10 de l'annexe à la décision ministérielle du 23 septembre 2005 modifiée approuvant les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité. Le Point

de livraison est précisé dans le Bulletin d'Adhésion. Il est généralement identifié par référence à l'extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec un point de comptage et la limite de propriété.

Puissance Souscrite: Puissance maximale pouvant être appelée par l'Adhérent à son Point de Livraison. Celle-ci est exprimée en kilovoltampère (kVA) ou en kilowatt (kW).

Réseau Public de Distribution ou Réseau: Ensemble des ouvrages compris dans la concession de distribution publique d'électricité, exploités par et sous la responsabilité du Distributeur.

Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) : Contribution versée par l'Adhérent via Energie d'ici au Distributeur pour l'entretien et l'exploitation du réseau d'électricité ; cette contribution – composée d'un Montant Fixe et d'un Montant Variable – est fixée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Article 1. Objet du Contrat

Par le présent Contrat, Energie d'ici s'engage, selon les conditions et modalités ci-après :

- à fournir l'énergie électrique active nécessaire à l'alimentation de l'installation de l'Adhérent au Point de Livraison désigné dans le Bulletin d'Adhésion,
- à permettre à l'Adhérent d'utiliser le Réseau Public de Distribution en assurant les démarches nécessaires auprès du Distributeur.

En contrepartie, l'Adhérent s'engage à payer le prix de ces deux prestations selon les modalités de facturation et de règlement fixées par le Contrat.

1.1. Fourniture d'Electricité Locale et Renouvelable

Energie d'ici s'engage à fournir la totalité de l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de l'installation de l'Adhérent au Point de Livraison désigné dans le Bulletin d'Adhésion et à injecter sur le Réseau les quantités d'Electricité Locale et Renouvelable correspondantes.

L'électricité injectée est produite au plus près de l'Adhérent essentiellement à partir de petites Centrales hydroélectriques, de parcs éoliens et d'installations solaires.

1.2. Utilisation du Réseau Public de Distribution

Energie d'ici s'engage à conclure un contrat GRD-F avec le Distributeur pour utiliser le Réseau Public de Distribution pour le compte de l'Adhérent.

Energie d'ici informe l'Adhérent des opérations qu'il réalise au nom et pour le compte du Distributeur et refacture à l'Adhérent pour le compte du Distributeur l'utilisation du réseau de distribution en application du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité en viqueur arêté par la Commission de Régulation de l'Energie.

La synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (Synthèse DGARD) est disponible sur le site internet d'Energie d'ici ou sur simple demande.

Energie d'ici conseille l'Adhérent sur la puissance à souscrire. In fine, l'Adhérent peut demander la modification de la puissance souscrite, à ses frais, par simple demande écrite adressée à Energie d'ici.

Les prestations facturées à Energie d'ici par le Distributeur sont refacturées à l'Adhérent de façon transparente et sans commission. Energie d'ici prend en charge toutes les demandes d'intervention sur l'installation de l'Adhérent auprès du Distributeur, à l'exception de celles relevant des relations directes entre le Distributeur et l'Adhérent (définies à l'article 1.4 de la Synthèse DGARD figurant sur notre site internet).

La liste des prestations techniques et de leurs tarifs est disponible dans le Catalogue des Prestations.

Article 2. Date d'entrée en vigueur, prise d'effet et durée du Contrat

2.1. Date d'entrée en vigueur

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature par l'Adhérent du Bulletin d'Adhésion.

2.2. Date de prise d'effet

Pour un changement de fournisseur, la fourniture d'électricité (prise d'effet du Contrat) commencera, sauf mention contraire prévue dans le Bulletin d'Adhésion, dans le respect du délai prévu par le Catalogue des Prestations du Distributeur qui ne peut pas excéder 21 jours, sans préjudice de l'application du droit de rétractation.

Pour une mise en service, celle-ci est subordonnée au paiement par l'Adhérent des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement ou de branchement.

Dans tous les cas, Energie d'ici incite l'Adhérent à lui transmettre un Auto-relevé avec son Bulletin d'Adhésion.

2.3. Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3. Droit de rétractation et résiliation

3.1. Droit de rétractation

En cas de souscription à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, l'Adhérent bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque dans un délai de quatorze jours à compter de la date de conclusion du Contrat. L'Adhérent informe Energie d'ici de sa décision de se rétracter en adressant le formulaire de rétractation qui lui a été transmis ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguité exprimant sa volonté de se rétracter, à l'adresse figurant sur le formulaire de rétractation, avant expiration du délai de rétractation.

Lorsque l'Adhérent souhaite être mis en service avant la fin du délai de rétractation, il doit en faire la demande expresse à Energie d'ici. Dans ce cas, si l'Adhérent exerce malgré tout son droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation, celui-ci est redevable de l'énergie consommée, des prestations réalisées et de l'abonnement jusqu'à la date à laquelle il exerce ce droit.

3.2 Résiliation

L'Adhérent peut résilier le Contrat à tout moment, sans pénalité de sortie. Il conserve également la possibilité de bénéficier d'un contrat au tarif réglementé de vente lorsqu'il est raccordé en basse tension avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

La résiliation du Contrat s'effectue par courrier ou par courriel. Pour toute résiliation par l'Adhérent, en cas de changement de fournisseur, le Contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet d'un nouveau contrat. Dans les autres cas, la résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Adhérent ou au plus tard 30 jours à compter de la notification de la résiliation à Energie d'ici, idéalement accompagné d'un Auto-relevé.

En l'absence de paiement des factures par l'Adhérent dans les délais prévus au présent contrat, Energie d'ici pourra résilier le Contrat selon les conditions prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.

L'Adhérent est redevable des sommes dues jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 4. Prix

4.1. Structure tarifaire

L'Adhérent rémunère Energie d'ici pour les prestations qu'il réalise dans le cadre du présent Contrat.

Le prix, libellé en $(\mbox{\ensuremath{\&outer}})$ euros, est déterminé dans le Bulletin d'Adhésion. Il ne s'agit pas d'un tarif réglementé.

Il est constitué par :

- une Part Fourniture, constituée d'un Montant Fixe mensuel et d'un Montant Variable fonction de la quantité d'énergie électrique consommée réelle ou estimée;
- une Part Distribution, constituée d'un Montant Fixe mensuel (fonction, entre autres, de la Puissance Souscrite) et d'un Montant Variable fonction de la quantité d'énergie électrique consommée réelle ou estimée.

4.2. Révision des prix

Energie d'ici a la possibilité de réviser les prix de la Part Fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, Energie d'ici communique à l'Adhérent sa nouvelle grille tarifaire un (1) mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, l'Adhérent peut résilier le Contrat sans pénalité sous trois mois

Les évolutions des prix de la Part Distribution sont celles du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, fixé par les pouvoirs publics, et seront répercutées sur les prix de vente dès leur application par le Distributeur.

Article 5. Facturation

5.1. Etablissement de la facture

Energie d'ici met à disposition de l'Adhérent une facture tous les mois comprenant les Montants Fixes mensuels à terme à échoir et les Montants Variables à terme échu. Afin d'établir cette facture mensuelle, Energie d'ici invite l'Adhérent à lui transmettre un Autorelevé via l'espace en ligne mon.energiedici.fr. A défaut, Energie d'ici établit la facture à partir des index transmis par le Distributeur ou d'une estimation des quantités d'énergie électrique consommées par l'Adhérent effectuée par Energie d'ici.

Les prestations du Distributeur sont facturées à l'Adhérent par Energie d'ici à pour le compte du Distributeur, conformément au Catalogue de Prestations.

5.2. Impôts et taxes

Energie d'ici applique les impôts, taxes et contributions de toute nature conformément à la législation en vigueur. Toute évolution imposée par la loi ou un règlement s'appliquera automatiquement au Contrat en cours.

Ces charges comprennent notamment la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes sur la consommation finale d'électricité (départementales et communales), la contribution au service public de l'électricité et la contribution tarifaire d'acheminement.

Article 6. Paiements

6.1. Modes de paiement

Energie d'ici invite l'Adhérent à s'acquitter des sommes dues par prélèvement automatique effectué sur son compte tous les mois.

Les règlements peuvent aussi se faire, à la demande de l'Adhérent, par virement, chèque ou mandat-cash, sans frais.

Energie d'ici accepte également les règlements dans certaines monnaies locales complémentaires.

Aucun escompte ne peut être demandé en cas de paiement anticipé.

6.2. Modalités de paiement

Les factures sont payables dans un délai de dix jours, à compter de la date de la facture.

Les sommes restant dues à Energie d'ici par l'Adhérent, après relance restée sans effet, sont majorées d'intérêts de retard calculés à compter de la date de réception du courrier portant mise en demeure de payer sur la base de 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Dans l'attente de l'issue d'une contestation relative aux sommes facturées à l'Adhérent, seules celles non contestées restent exigibles par Energie d'ici.

Dans le cas où un titre de paiement émis au profit d'Energie d'ici ne serait pas honoré, Energie d'ici demandera un dépôt de garantie et les frais divers liés à l'impayé sont facturés à l'Adhérent (frais de rejet de prélèvement automatique, de rejet de chèque impayé, etc.) dans le respect des dispositions de l'article L.111-8 du Code des procédures civiles d'exécution.

En cas de trop-perçu de la part d'Energie d'ici, celui-ci sera remboursé dans un délai de quinze jours à compter de l'émission de la facture

Les sommes restant dues par Energie d'ici à l'Adhérent, après relance restée sans effet, sont majorées d'intérêts de retard calculés à compter de la date de réception du courrier portant mise en demeure de payer sur la base de 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Article 7. Conditions d'exécution du Contrat

La prise d'effet et l'exécution du présent Contrat sont subordonnées

- au raccordement effectif et direct du Point de Livraison de l'Adhérent au Réseau Public de Distribution,
 à la conformité de l'installation intérieure de l'Adhérent à la
- à la conformité de l'installation intérieure de l'Adhérent à la règlementation et aux normes en vigueur,
- à l'exclusivité de la fourniture d'électricité du Point de Livraison par Energie d'ici,
- à l'utilisation directe de l'électricité par l'Adhérent au Point de Livraison.

Article 8. Accès au Réseau Public de Distribution

8.1. Conditions d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les dispositions applicables à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation, dont une synthèse est jointe aux présentes Conditions Générales, sont fixées par le Distributeur.

8.2. Catalogue des prestations

L'Adhérent peut demander à bénéficier des prestations techniques proposées par le Distributeur ; leurs tarifs sont déterminés dans le Catalogue des Prestations, et facturés par Energie d'ici à l'Adhérent pour le compte du Distributeur.

8.3. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution et interruption de la fourniture

L'accès au Réseau pourra être suspendu et la fourniture d'électricité en conséquence interrompue à la demande d'Energie d'ici en cas d'utilisation par l'Adhérent de l'électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat.

Par ailleurs, en cas de défaut de paiement, Energie d'ici informera l'Adhérent par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai de quinze jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue.

Le premier délai de quinze jours est porté à trente jours pour l'Adhérent en situation de précarité mentionné à l'Article 9, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À défaut d'accord dans le délai susmentionné, Energie d'ici avisera l'Adhérent par courrier au moins vingt jours à l'avance de la date à laquelle il sera procédé à la réduction ou à l'interruption de la fourniture, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour un consommateur particulier dans sa résidence principale, Energie d'ici peut faire procéder à une interruption de fourniture d'électricité du 1^{er} avril au 31 octobre. En dehors de cette période, Energie d'ici peut faire procéder à une réduction de puissance, sauf pour l'Adhérent en situation de précarité mentionné à l'Article 9, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette réduction de puissance ne peut aller en deçà de 1 kVA.

Tout déplacement pour suspension de la fourniture ou réduction de puissance donne lieu à facturation de frais selon le Catalogue des Prestations, sauf pour les Adhérents en situation de précarité mentionnés à l'Article 9, selon les modalités prévues par la rédlementation en vioueur.

Article 9. Dispositions pour les Adhérents en situation de précarité 9.1. Chèque énergie

Un Adhérent dont les ressources du foyer sont inférieures à un certain montant défini par décret, peut bénéficier du dispositif du chèque énergie pour sa consommation d'électricité au titre de leur résidence principale.

Les modalités et les conditions d'accès au chèque énergie sont fixées par décret en Conseil d'État. Pour plus d'information, l'Adhérent peut consulter le site www.chequeenergie.gouv.fr ou appeler le 0 805 204 805 (service d'appel gratuit).

9.2. Fonds de solidarité pour le logement

Lorsque le Contrat alimente la résidence principale de l'Adhérent et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquitter de sa facture d'électricité, il peut déposer auprès du Fonds de solidarité pour le logement de son département une demande d'aide au paiement de ses factures d'électricité. À compter de la date de dépôt d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture d'électricité auprès du Fonds de solidarité pour le logement, l'Adhérent bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'aide.

Toutefois, à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, Energie d'ici peut procéder à la suspension de la fourniture d'électricité vingt jours après en avoir avisé l'Adhérent par courrier.

Article 10. Option "Notre Energie d'ici"

L'option "Notre Energie d'ici" permet à un Adhérent de participer aux frais de fonctionnement d'une Centrale Electrique en contrepartie d'une remise mensuelle sur sa facture d'électricité et d'un droit de tirage d'une puissance convenue dans le Bulletin d'Adhésion, moyennant le versement d'un abonnement mensuel fixe, également mentionné dans le Bulletin d'Adhésion. Le montant de cet abonnement s'ajoute au Prix, tel que défini à l'Article 4 des présentes Conditions Générales.

L'option "Notre Energie d'ici" est accessoire au Contrat entre l'Adhérent et Energie d'ici et est soumise aux présentes Conditions Générales. Elle peut être souscrite par tout Adhérent d'Energie d'ici, qu'il s'agisse d'un nouvel Adhérent ou d'un Adhérent bénéficiant d'un Contrat en cours. Dans ce cas, la souscription de l'option donnera lieu à la conclusion d'un avenant

Les Adhérents qui ont souscrit l'option "Notre Energie d'ici" bénéficient d'un droit de tirage d'une puissance convenue dans le Bulletin d'Adhésion, sur une Centrale également définie dans le Bulletin d'Adhésion. Energie d'ici s'engage à fournir une fraction de l'électricité consommée par l'Adhérent en injectant sur le Réseau les quantités correspondantes d'électricité produite par la Centrale mentionnée dans le Bulletin d'Adhésion.

L'Adhérent bénéficie en outre d'une remise mensuelle sur sa facture, venant en déduction du Montant Variable de la Part Fourniture, fonction de la quantité d'énergie électrique produite réelle ou estimée, sur la période de référence. L'Adhérent est informé et reconnait expressément que le montant de la remise est variable et est soumis aux conditions météorologiques impactant la production d'énergie électrique (vent, soleil, pluie, etc.), ainsi qu'aux conditions techniques de production au sein de la Centrale (problème technique au sein de la Centrale, arrêt de production temporaire, etc.).

Dans le cas de changement de Point de Livraison, l'Adhérent conserve son droit de tirage sur la Centrale, sans frais supplémentaire. Il lui suffit pour ce faire, de notifier à Energie d'ici, par courriel ou courrier, son nouveau Point de Livraison, moyennant le respect d'un délai de 1 (un) mois minimum avant la date de pris d'effet souhaité par l'Adhérent. Dans ce cas, le changement de Point de Livraison donnera lieu à la conclusion d'un avenant au Contrat.

Dans le cas d'un changement de point hors du Réseau Public de Distribution, l'Adhérent devra résilier l'option dans les conditions des articles 3.2. des présentes Conditions Générales et dans le paragraphe ci-après.

L'Adhérent sera informé de tout arrêt de production de la Centrale sur laquelle il bénéficie d'un droit de tirage, prévu ou en cours, d'une durée minimum de trois (3) mois. En cas de persistance de l'arrêt de production sur une période effective supérieure à 6 (six) mois,

Energie d'ici lui notifiera la résiliation de l'option, dont les effets sont précisés ci-après.

L'Adhérent peut résilier le Contrat à tout moment, dans les conditions de l'article 3.2. des présentes Conditions Générales, ou résilier uniquement sa souscription à l'option "Notre Energie d'ici" par courrier ou par courriel. La résiliation de l'option prend effet dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa notification à Energie d'ici.

Article 11. Responsabilités

11.1. Responsabilités relatives à la fourniture d'électricité

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre des dommages directs résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles, à l'exclusion de tout dommage indirect tel que défini par la loi ou la jurisprudence. Lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application et dans les limites des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout dommage indirect tel que défini par la loi ou la jurisprudence dans les conditions du droit commun et dans les limites et conditions précisées ci-après.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force maieure.

11.2. Responsabilités relatives au Réseau Public de Distribution

Le Distributeur et l'Adhérent engagent leur responsabilité l'un envers l'autre en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution de leurs engagements, dans les limites et conditions décrites en annexe.

Le Distributeur est seul responsable des dommages directs et certains causés à l'Adhérent en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

Néanmoins, l'Adhérent peut choisir d'engager la responsabilité du Distributeur par l'intermédiaire d'Energie d'ici. Dans ce cas, une procédure amiable sera mise en place conformément aux Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

Article 12. Cession du Contrat

L'Adhérent ne peut céder le Contrat à un tiers qu'avec l'accord écrit préalable d'Energie d'ici.

Par exception à ce qui précède, Energie d'ici pourra céder tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat à (i) une société qui la contrôle au sens des dispositions du L. 233-3 du Code de commerce, (ii) une de ses filiales, telle que définie par les dispositions de l'article L. 233-1 du Code de commerce, (iii) une société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 13. Evolution du Contrat

Toute modification du Contrat sera portée à la connaissance de l'Adhérent. Le nouveau Contrat s'appliquera un mois après. L'Adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du nouveau Contrat pour le résilier sans pénalité.

Article 14. Informations à caractère personnel

Dans le cadre du Contrat et pour l'exécution de celui-ci, l'Adhérent autorise Energie d'ici à consulter ses données et à collecter sa courbe de charge auprès du Distributeur.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant. L'Adhérent souhaitant exercer ce droit doit adresser sa demande par courrier au siège social d'Energie d'ici, 14 rue du Parc National, 64260 Arudy.

Energie d'ici s'engage à ce que les informations à caractère personnel communiquées par l'Adhérent dans le cadre du présent Contrat soient utilisées uniquement pour la gestion des relations contractuelles, la facturation et l'information de l'Adhérent sur les offres commerciales d'Energie d'ici. Les données nominatives recueillies ne pourront pas être cédées ou prêtées, même à titre gracieux, pour promouvoir des produits ou des services ne relevant pas de l'activité d'Energie d'ici, sauf consentement exprès et préalable de l'Adhérent.

Article 15. Règlement des différends

En cas de litige dans l'application du Contrat, l'Adhérent peut saisir les services compétents d'Energie d'ici et Energie d'ici s'engage à apporter une première réponse dans un délai d'un mois à réception de la réclamation. L'Adhérent peut saisir le Médiateur national de l'Energie lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa première réclamation écrite par Energie d'ici. Ces modes de règlement amiable sont facultatifs, l'Adhérent pouvant saisir à tout moment la juridiction compétente.